



## Arrêt

**n°85 663 du 7 août 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 14 ter), prise à son encontre le 17 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. -X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 août 2008, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur E.S., de nationalité marocaine.

Le 8 avril 2010, elle a introduit une demande de visa long séjour pour regroupement familial avec son conjoint et a été mise en possession d'un visa de type D en date du 20 octobre 2010.

Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi) ;*

*En effet, l'intéressée bénéficie des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Verviers du 12.01.2012, nous informe que l'intéressée a bénéficié d'un montant de 4028,37 euros entre le 16.03.2011 et le 14.11.2011).*

*Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.*

*Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie de famille se poursuive au pays d'origine.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable »* (requête, p.4).

2.2. Elle fait valoir que l'effectivité de sa vie privée et familiale sur le territoire belge ne peut être remise en cause au vu de la vie commune qu'elle mène avec son époux en Belgique et compte tenu du fait que son enfant, âgé d'à peine quatre mois, est autorisé à séjourner dans le Royaume. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette situation, dans la mesure où *« elle avait parfaitement connaissance, avant l'adoption de l'acte querellé, de la composition de ménage de la requérante »*. Elle argue *« qu'à aucun moment la décision querellée n'envisage le droit au respect de la vie privée familiale (sic) de la requérante avec son mari et son enfant, droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national »*. Elle fait également grief à la décision attaquée d'être insuffisamment et inadéquatement motivée et de violer l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), en ce qu'elle oblige la partie requérante à quitter son enfant et son époux. Elle argue enfin que la décision attaquée *« viole l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse a pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée - soit la requérante - comme l'impose pourtant l'article 11 § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste nullement les constats factuels sur lesquels repose la décision attaquée.

3.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et le fait que la décision attaquée ne tiendrait pas compte de la vie privée et familiale de la partie requérante et « *qu'à aucun moment la décision querellée n'envisage le droit au respect de la vie privée familiale (sic) de la requérante avec son mari et son enfant, droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national* », force est de constater que le moyen manque en fait. Il résulte en effet du dernier paragraphe de la décision attaquée reproduit ci-dessus que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif, sur vie familiale de la partie requérante et a relevé l'absence d'indication d'une quelconque impossibilité de poursuite de la vie familiale alléguée au pays d'origine. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante, même si elle n'a pas cité la disposition susdite, ce que la partie requérante n'argue pas qu'une quelconque disposition légale lui imposait.

Dès lors que la partie requérante nie cet aspect de la motivation de la décision attaquée, elle ne saurait en critiquer le bien fondé et les griefs qu'elle expose à cet égard dans la requête ne peuvent que s'avérer sans pertinence. Ainsi, l'argument de l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée quant au respect de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenu dès lors qu'il y a aurait lieu pour la partie requérante de démontrer, quod non par définition au vu de ce qui précède, que ce que la partie défenderesse a exposé sur le sujet est concrètement insuffisant ou inadéquat.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

La partie requérante argue enfin que la décision attaquée « *viole l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse a pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée - soit la requérante - comme l'impose pourtant l'article 11 § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980* ». Force est de constater que le moyen en cette articulation n'est pas davantage fondé. En effet, il résulte de la décision attaquée, comme déjà relevé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse a bien, de facto, pris en considération les éléments visés dans cette disposition légale puisqu'elle a considéré qu'il y avait bel et bien une vie familiale dans le chef de la partie requérante mais que rien n'indiquait qu'elle ne pouvait se poursuivre à l'étranger. L'article 11 § 2, alinéa 5, précité de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas que la décision attaquée soit spécifiquement motivée sur ces aspects mais que ceux-ci soient pris en considération, ce qui peut ressortir de la décision attaquée ou du dossier administratif. Tel est le cas en l'espèce puisque la partie requérante a considéré qu'il y avait bien une vie familiale mais que rien n'indiquait qu'elle ne pouvait se poursuivre à l'étranger. Le Conseil observe dans ce contexte, à la lecture de la « *note de synthèse/séjour* » préparatoire à la décision attaquée et figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'existence d'un « *enfant de moins de 6 ans* » dans le chef de la partie requérante. La partie requérante n'expose au demeurant en rien en quoi une poursuite de sa vie familiale ne pourrait avoir lieu à l'étranger, avec son époux et son enfant, et ne démontre donc pas que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation de la nature et de l'intensité de ses relations familiales.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX